

Le camp de la gendarmerie et les logements construits dessus — titre foncier 3603 (loi togolaise n° 57-52 du 27 septembre 1957) superficie : 8 hectares 80 ares 42 centiares.

Le service des mines et de la géologie (titre foncier n° 2242).

2) A Dapango — un logement sur le terrain d'aviation.

Art. 2. — La République française renonce au droit de superficie qui lui avait été cédé par la convention des 25 mars — 17 avril 1952 sur les terrains constituant l'emprise de l'aérodrome de Lomé ainsi que sur les bâtiments existant dans l'enceinte de cet aérodrome, tels qu'ils sont énumérés à la liste annexée à la présente convention.

A compter de la mise en vigueur du présent accord, la République togolaise assurera la responsabilité pleine et entière du fonctionnement (personnel et matériel) et de l'équipement de l'aérodrome de Lomé.

Toutefois, les dispositions qui précèdent ne modifient pas les conditions d'utilisation par l'agence pour la sécurité aérienne des logements et installations mentionnés à l'alinéa 1 du présent article.

Art. 3. — La République togolaise donne à bail emphytéotique pour une durée de 33 ans renouvelable à la République française, moyennant un loyer à déterminer d'un commun accord, les immeubles situés à Lomé, dont la désignation suit :

Bâtiment n° 51 sis rue Colonel Deroux

Bâtiment n° 28 sis avenue des Eucalyptus

Bâtiment n° 157-bis sis avenue Général de Gaulle

Bâtiment n° 44 sis rue Paul Louis Mahoux.

Art. 4. — La République togolaise reconnaît à l'Etat français le droit de superficie, comprenant, outre la possession des constructions, ouvrages et plantations existants, le droit d'en établir de nouveaux, sur les terrains désignés ci-après :

1) partie des titres fonciers 531 TT et 611 TT, représentant une superficie de 158 as 18 cas, sise entre le boulevard de la République (Marina), l'avenue Albert Sarraut, l'avenue Général de Gaulle et la rue Paul Louis Mahoux ;

2) partie du titre foncier n° 522 TT, représentant une parcelle de terrain de 50 as, sise entre la rue Bissagné et l'avenue Général de Gaulle.

Art. 5. — La liste des organismes de droit public français dont les biens sont propriété privée est établie comme suit :

— Caisse centrale de coopération économique,

— Office de la recherche scientifique outre-mer.

Art. 6. — Les deux Etats conviennent que les attributions d'immeubles, en propriété ou en jouissance, prévues par le présent accord, interviendront dans l'état où se trouvent les dits immeubles au moment où s'effectueront les opérations considérées.

Art. 7. — Ces opérations ne donneront ouverture à aucun droit ou taxe.

Art. 8. — Chacune des deux parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises pour la mise en vigueur du présent protocole, qui prendra effet à la date de la dernière notification.

Fait à Lomé, en double exemplaire, le 30 avril 1968.

Pour le gouvernement de la République togolaise :

Joachim HUNLEDE

Pour le gouvernement de la République française :

Claude-François ROSTAIN

ANNEXE

Au protocole de règlement immobilier entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République française

Article unique. — Les terrains constituant l'emprise de l'aérodrome de Lomé et les bâtiments existant dans l'enceinte de cet aérodrome, tels qu'ils sont visés à l'article II du protocole de règlement immobilier, sont ainsi désignés :

A — Terrain

Titre foncier n° TT. 1043, d'une contenance de 208 has 10 ares 93 cas.

Ce terrain comprend la piste d'atterrissage, d'une longueur de 2.000 m.

B — Bâtiments

I — Installations techniques et administratives :

— Ensemble aérogare, bloc technique et tour de contrôle.

— Bâtiment annexe (pavillon sécurité-incendie, logement gardien, garage, magasin, groupe électrogène),

— Pavillon gonio et balise atterrissage,

— Ensemble du Centre émetteur (bâtiment abritant les émetteurs, le radiophare et le groupe électrogène ; trois pylones de 26 mètres, un pylone de 42 mètres),

— Bureaux de l'ASECNA comprenant un bâtiment principal d'environ 285 m² (ancienne station de météo) et ses dépendances (garage, abri du groupe électrogène, W. C., douches, abri à hydrogène).

2 — Bâtiments désaffectés de l'ancien aéroport :

— un pavillon d'escale (occupé actuellement par l'Aéro-Club),

— un hôtel-bar (actuellement magasin du ministère des travaux publics),

— un logement (actuellement magasin du ministère des travaux publics),

— un hangar garage-atelier (ministère des travaux publics),

— un bâtiment administratif (utilisé comme bureau et magasin par le ministère des travaux publics).

3 — Bâtiment à usage d'habitation :

— villa n° 1 (environ 200 m² avec garage, construction par le Service de la Météorologie Nationale), affectée au logement du chef de service Météo,

— villa n° 2 (environ 200 m², construction par l'I.G.N.) utilisée comme magasin,

— villa n° 3 (environ 200 m², construction par le Service de la Navigation aérienne), affectée au chef du Service Infrastructure,

— villa n° 5 (environ 150 m², construction par le Service de la Navigation aérienne), occupée par le commandant d'aérodrome,

— villa n° 6 (environ 150 m², construction par le Service de la Navigation aérienne), occupée par le chef du Service de la Navigation aérienne,

— villa n° 7 (environ 150 m², construction par le Service de la Navigation aérienne), villa de passage,

— villa double n° 8 A — 8 B (environ 285 m², construction par le Service de la Météorologie Nationale), occupée par des agents de la Navigation aérienne.

Fait à Lomé, en double exemplaire, le 30 avril 1968

Pour le gouvernement de la République togolaise :

Joachim HUNLEDE

Pour le gouvernement de la République française :

Claude-François ROSTAIN

Lomé, le 30 avril 1968

Monsieur l'Ambassadeur,

Me référant à l'article 3 du protocole de règlement immobilier signé ce jour entre le Gouvernement de la République togolaise et la République française, article 3 qui stipule que « La République togolaise donne à bail emphytéotique pour une durée de 33 ans renouvelable à la République française, moyennant un loyer à déterminer d'un commun accord, les immeubles situés à Lomé dont la désignation suit :

Bâtiment n° 51 sis rue Colonel Deroux

Bâtiment n° 28 sis avenue des Eucalyptus

Bâtiment n° 157-bis sis avenue Général de Gaulle

Bâtiment n° 44 sis rue Paul Mahoux »

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les autorités togolaises fixent à 1 franc CFA (un franc CFA) pendant la durée du protocole, le loyer des immeubles visés ci-dessus.

Si cette disposition rencontre votre agrément, ma présente lettre et votre réponse constitueront un échange de lettres faisant partie intégrante du protocole de règlement immobilier signé par mon pays et le vôtre.

Veillez agréer, M. l'ambassadeur, les assurances de ma haute considération.

Joachim HUNLEDE

Lomé, le 30 avril 1968

Monsieur le Ministre,

Par sa lettre datée de ce jour, votre excellence a bien voulu me faire savoir ce qui suit :

« Me référant à l'article 3 du protocole de règlement immobilier signé ce jour entre le Gouvernement de la République togolaise et la République française, article 3 qui stipule que « La République togolaise donne à bail emphytéotique pour une durée de 33 ans renouvelable à la République française, moyennant un loyer à déterminer d'un commun accord, les immeubles situés à Lomé dont la désignation suit :

Bâtiment n° 51 sis rue Colonel Deroux

Bâtiment n° 28 sis avenue des Eucalyptus

Bâtiment n° 157-bis sis avenue Général de Gaulle

Bâtiment n° 44 sis rue Paul Mahoux.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les autorités togolaises fixent à 1 franc CFA (un franc CFA) pendant la durée du protocole, le loyer des immeubles visés ci-dessus.

Ci cette disposition rencontre votre agrément, ma présente lettre et votre réponse constitueront un échange de lettres faisant partie intégrante du protocole de règlement immobilier signé par mon pays et le vôtre ».

J'ai l'honneur de confirmer à votre excellence l'accord du gouvernement de la République française sur ces propositions.

Veillez agréer, M. le ministre, les assurances de ma haute considération.

Claude-François ROSTAIN